

PRÉFECTURE DU TARN

CABINET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Arrêté portant réglementation administrative locale  
des débits de boissons**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3335-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment ses articles 94 et 95,

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 et notamment son article 15 relatif à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse,

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu de l'évolution des comportements sociaux, des nouvelles pratiques commerciales relatives à la vente de boissons alcoolisées et de leurs effets, notamment sur la santé, la tranquillité publique et l'accidentologie routière, de prendre des dispositions de nature à mieux prévenir les incidents et accidents constatés ces dernières années,

Considérant que les périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements prévus par l'article L. 3335-1 du code de la santé publique doivent, d'une part, tenir compte de l'évolution de la société et, d'autre part, de la nécessité de simplifier leur détermination par voie d'arrêté préfectoral,

Vu les avis émis par les représentants des professions concernées en date du 21 avril 2010,

Vu l'avis émis par l'Association départementale des maires et des élus locaux du Tarn en date du 31 mai 2010,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> - zone de protection :

Aucun débit de boissons à consommer sur place ne pourra être établi autour des édifices et établissements suivants, dans un rayon inférieur à 25 mètres pour les communes de moins de 500 habitants et à 50 mètres pour les autres communes :

- établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les distances relatives à ces zones de protection sont calculées conformément aux dispositions de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3335-10 du code de la santé publique, les présentes dispositions ne sont pas applicables aux débits de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie tels qu'ils sont définis à l'article L. 3331-1 dudit code.

Ces distances ne sont pas applicables non plus aux établissements installés antérieurement à la publication du présent arrêté en deçà de la limite ci-dessus définie.

Enfin, elles ne sont pas applicables aux restaurants visés à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique, conformément aux dispositions du dernier alinéa de cet article.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, l'installation d'un tel établissement ne satisfaisant pas aux conditions de périmètre définies au présent article pourra être autorisée, après avis du maire, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

### Article 2 - horaires d'ouverture :

L'ouverture matinale de tout établissement ou de tout point de vente susceptible de délivrer des boissons alcooliques est autorisée **à partir de 5 heures**. Il est interdit de servir des boissons présentant un degré d'alcool supérieur à 15 degrés avant **6 heures 30 du matin**.

La fermeture nocturne des établissements et points de vente délivrant des boissons alcooliques est fixée comme suit :

- débits de boissons à consommer sur place, restaurants, bars à ambiance musicale, salles de spectacles et autres établissements recevant du public, à l'exception des établissements mentionnés ci-dessous : **2 heures du matin** ;
- établissements spécialement aménagés pour la danse :

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à **7 heures du matin**.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits précités pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.

Dans ces limites, il appartient à l'exploitant concerné de fixer librement les heures d'ouverture de son établissement et de veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

Il lui revient également d'informer les services de police et de gendarmerie de ses horaires de fermeture, afin de les mettre à même de remplir leur mission de contrôle, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool n'est plus autorisée.

- établissements présentant régulièrement des spectacles vivants ou une activité en continu : **4 heures du matin** les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, sur décision préfectorale individuelle.
- points de vente de boissons alcooliques à emporter autres que les points de vente de carburants pour lesquels une interdiction spécifique est instituée par l'article 94 de la loi du 21 juillet 2009 susvisée : à défaut de mesures plus restrictives prises par le maire dans les conditions prévues à l'article 95 de la loi du 21 juillet 2009 susvisée, à savoir la possibilité d'interdire sur le territoire communal la vente d'alcool à emporter entre 20 heures et 8 heures du matin, une interruption de la vente de ces boissons de deux heures, soit de 4 heures à 6 heures du matin, doit être strictement observée.

Tous les établissements pourront rester ouverts toute la nuit à l'occasion des fêtes : de Noël (24 et 25 décembre), de la Saint Sylvestre, du Jour de l'An, du Mardi Gras, de la Musique (21 juin) et du 14 juillet.

Les maires pourront prendre, pour l'ensemble des établissements situés dans leur commune, toutes mesures plus restrictives qu'ils jugeraient opportunes, en vertu des pouvoirs de police générale qu'ils détiennent.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le maire pourra, à titre exceptionnel, accorder à un établissement délivrant, à titre permanent ou temporaire, des boissons alcooliques, une fermeture à **5 heures du matin** au plus tard, à l'occasion de fêtes nationales ou locales ou de tout autre événement festif local (y compris des fêtes privées).

Les établissements aménagés pour la danse et tous autres établissements diffusant de la musique ou des sons amplifiés devront, dans tous les cas, arrêter les émissions sonores amplifiées une demi heure avant la fermeture, telle que fixée ci-dessus, afin de permettre une sortie calme et échelonnée du public.

### **Article 3 :**

Tout établissement en infraction caractérisée et réitérée avec les prescriptions définies ci-dessus ou par rapport aux lois et règlements relatifs à ce type d'établissements ou dont l'activité porterait atteinte, de façon grave et répétée, à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques pourra faire l'objet d'une mesure de fermeture administrative temporaire, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, indépendamment d'éventuelles sanctions judiciaires.

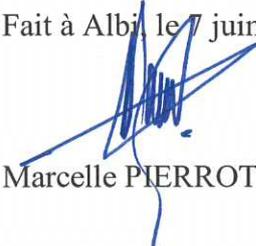
**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 11 août 1989 relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons et l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 relatif aux périmètres de protection autour de certains édifices et équipements publics pour l'installation de débits de boissons sont abrogés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Albi et de Castres.

Fait à Albi, le 7 juin 2010



Marcelle PIERROT